|  |
| --- |
| **Règlement intérieur – Année scolaire 2012 - 2013** |

Préambule

Outre la transmission des connaissances, "la nation fixe comme mission première à l’école de faire partager aux élèves les valeurs de la République".

"Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté".

L'enseignement est obligatoire et gratuit. Il respecte le principe d'égalité dans l'accueil et le traitement des élèves. Il est neutre et laïc.

L'acceptation et le respect du règlement intérieur conditionnent la vie en collectivité. Le règlement intérieur est élaboré dans le cadre des textes législatifs en vigueur. Il s'applique à tous.

Ce règlement a pour vocation d'établir un climat de confiance, de calme et de justice qui développe les conditions favorables aux apprentissages et aux relations apaisées entre les adultes et les élèves.

**I - Organisation générale du collège**

**Accueil**

Art. 1

L'entrée des élèves se fait par les portes de la place du kiosque, les utilisateurs de deux roues entrent côté plateau sportif. Le collège accueille les élèves à partir de 7.45 le matin et de 13.30 l'après-midi. Les portes sont ouvertes à chaque heure, 10 minutes avant le début des cours.

Art. 2

Les élèves doivent présenter aux surveillants le carnet de correspondance pour entrer et sortir du collège.

Art. 3

Les horaires des sonneries et des cours

8.15 à 9.10 13.45 à 14.40

9.10 à 10.05 14.40 à 15.35

*10.05 à 10.25 récréation 15.35 à 15.50 récréation*

10.25 à 11.20 15.50 à 16.45

11.20 à 12.15 *17.00 à 17.55 Aide aux devoirs*

Le mercredi matin, les horaires hebdomadaires de la matinée s'appliquent.

La fermeture de l'établissement est fixée à 18.00.

**Mise en rang et circulation**

Art. 4

À la première heure du matin (8.10) et de l'après-midi (13.40) et après chaque récréation (10.25 et 15.50), les élèves forment un rang dans la cour à l'emplacement matérialisant leur salle de cours. Ils rejoignent la salle de classe, dans le calme, avec leur professeur.

Art. 5

Lors des intercours, les élèves se déplacent, sans courir, et se rangent devant la salle du cours suivant.

Art. 6

La circulation des élèves est interdite dans les couloirs pendant les heures de cours et pendant les temps de pause.

L'autorisation donnée par un adulte doit être exceptionnelle.

**Les sorties d'établissement**

Art. 7

Les externes peuvent quitter le collège à la fin de la dernière heure de cours de la matinée et à la fin de la dernière heure de cours de l'après-midi. Une autorisation parentale à l'année est obligatoire.

Les demi-pensionnaires ne peuvent pas quitter le collège avant le repas.

Les demi-pensionnaires sans transport scolaire peuvent quitter le collège à la fin de la dernière heure de cours de l'après-midi.  Une autorisation parentale à l'année est obligatoire.

Les demi-pensionnaires avec transport scolaire ne peuvent pas quitter le collège en dehors des heures de transport scolaire sauf prise en charge à l ‘année par une personne autorisée.

En cas d’absence d’un enseignant, aucune sortie n’est autorisée.\*

\* sauf cas exceptionnel sur décision du chef d'établissement.

**Absences, retards et dispenses**

Art. 8

La ponctualité est une condition indispensable au bon fonctionnement du collège. C'est aussi une marque de respect mutuel.

Art. 9

Tout retard doit être justifié par les parents par le biais du carnet de correspondance. Un billet d'entrée sera alors délivré.

Art. 10

En cas d'absence, les parents doivent la signaler à la vie scolaire des la première heure de cours. Ils devront la confirmer par écrit dans la partie du carnet réservée à cet effet.

Art. 11

Des absences à répétition et/ou prolongées sans justification valable feront l'objet d'envoi d'avertissement à la famille car elles nuisent à la scolarité.

Un signalement peut également être fait à la Direction des Services Départementaux de l’Education Nationale.

Art. 12

Les dispenses d'EPS :

Lors d'une inaptitude ponctuelle (1 séance), le motif est écrit dans le carnet de correspondance signé par les parents. Il est présenté à la vie scolaire et au professeur.

Lors d'une inaptitude temporaire, un certificat médical est exigé, visé par le professeur à la première heure de cours puis transmis à la vie scolaire et à l'infirmerie.

Dans tous les cas, l'élève doit assister au cours.

**Sécurité**

Art. 13

Tout objet ou produit dangereux est strictement banni de l'enceinte scolaire.

Art. 14

Tout objet de valeur attise la convoitise. Le collège décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol ou de détérioration.

Art. 15

Tout appareil, dont l'usage pédagogique n'est pas reconnu (téléphone portable par exemple), capable de capturer le son ou l'image et de les reproduire, a une utilisation strictement interdite dans l'enceinte du collège et de ses annexes (installations sportives…).

**Santé**

Art. 16

En application de la loi Evin, il est interdit de fumer dans le collège, établissement public. La consommation d'alcool suit la même interdiction.

Art. 17

La prise de médicaments est encadrée par le service d'infirmerie qui peut sur ordonnance médicale administrer le traitement prescrit.

Art. 18

Tout cas particulier lié à la santé de l'élève doit être signalé au service d'infirmerie en début d'année scolaire et être consigné dans la fiche d'urgence.

**Assurances**

Art. 19

Il est vivement conseillé aux familles de contracter une assurance scolaire pour leur enfant.

Art. 20

Toute sortie scolaire exige d'avoir contracté une assurance de responsabilité civile.

**II - Organisation et suivi des études**

**Emploi du temps**

Art. 21

L'emploi du temps est hebdomadaire sur 4 jours et 1/2 mais il peut subir des modifications ponctuelles ou s'adapter à la programmation pédagogique annuelle définie au premier conseil d'administration de l'année scolaire.

Art. 22

L'emploi du temps favorise un rythme d'apprentissage équilibré au service des élèves.

Art. 23

Toute modification d’emploi du temps est le fait du chef d’établissement.

**Travail scolaire et accompagnement**

Art. 24

Le socle commun de connaissances et de compétences et les programmes didactiques disciplinaires guident l'organisation des apprentissages.

Art. 25

Le travail régulier en classe comme à la maison permet d'optimiser la réussite scolaire.

Art. 26

Le suivi de l’élève s'organise par le biais du cartable électronique (notes, absences, devoirs...). Le cahier de texte individuel de l’élève pour noter le travail à la maison reste obligatoire.

Art. 27

Les évaluations sont chiffrées mais elles peuvent aussi se décliner sous la forme d'un code couleur.

Art. 28

Le collège doit proposer toutes formes appropriées de dispositifs de remédiation ou d'aide personnalisée pour tous les élèves.

Art. 29

Les études surveillées sont des lieux de travail où de l'aide scolaire peut être proposée ainsi qu'une mise à disposition de ressources pour le travail des élèves.

Art. 30

Le CDI ou Centre de Connaissances et de Culture est un lieu qui permet la recherche documentaire et la lecture dans un cadre d'autonomie encadrée.

Il est organisé spécifiquement sur un projet de documentation élaboré par l'enseignant documentaliste.

Art. 31

Le conseil de classe se réunit 3 fois dans l'année. Il évalue les résultats des élèves en tenant compte de toutes les dimensions de l'élève et prononce une orientation en fin d'année. Présidé par le chef d'établissement, il est également composé des professeurs de la classe, du CPE, des délégués des élèves et des représentants des parents d'élèves.

**III - Valorisation de l'élève et procédures disciplinaires**

**Règles de vie collective**

Art. 32

Le projet de vie scolaire, piloté par le CPE, définit les grands principes du "vivre ensemble" au sein du collège.

Art. 33

Une charte de vie collective doit également être rédigée conjointement entre les membres de la communauté éducative, les élèves et les parents d'élèves.

Art. 34

Tous les membres de l'établissement doivent respecter les locaux et le matériel pour avoir un collège agréable et accueillant.

Art. 35

Un comportement, un langage et une tenue corrects sont attendus de tous.

Art. 36

Dans les collèges publics, le port de signes ou tenues par lesquels toute personne manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. La loi n'est pas incompatible avec l'exercice de la libre expression (qui fait partie des droits des élèves), celui-ci se faisant dans le respect d'autrui.

**Droits et devoirs des élèves**

Art. 37

Les élèves ont des droits qui s'articulent avec des devoirs. Les uns s'acquièrent par le respect des autres.

Art. 38

Le droit à l'éducation implique le devoir d'assiduité et d'avoir au collège son matériel adapté à la discipline pour pouvoir travailler.

Art. 39

Le droit au respect implique le devoir de politesse et de maîtrise de soi.

Art. 40

Le droit d'étudier dans de bonnes conditions implique le devoir de respect des règles du collège, de respect des locaux et du matériel scolaire (cahiers, livres, mobilier, matériel EPS...).

Art. 41

Le droit d'être représenté implique le devoir de participation et de respect de la vie démocratique du collège.

Art. 42

Le droit au conseil, à l'aide et à l'information implique le devoir de construction d'un projet personnel scolaire.

**Les procédures disciplinaires**

**Décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24.06.2011, circulaires n°2011-11 du 1.08.2011, BO spécial du 25 août 2011**

Art. 43

Lorsqu’un élève ne respecte pas les règles établies au collège, son attitude ou son acte peuvent être punis ou sanctionnés selon son degré de gravité. La récidive est punie ou sanctionnée plus sévèrement.

Art. 44

**Les punitions** peuvent être données par tous les adultes du collège. Elles doivent avoir un caractère éducatif et avoir vertu de réparation. Elles sont proportionnelles aux faits commis et doivent correspondre à l’échelle suivante :

* Observation orale.
* Observation écrite dans le carnet de liaison.
* Devoir scolaire supplémentaire.
* Retenue avec du travail scolaire.
* Convocation de la famille.
* Renvoi d’un cours avec rapport circonstancié transmis au professeur principal et au CPE.

Art. 45

**Les sanctions** sont données par le chef d’établissement et par le conseil de discipline.

45.1

**La procédure disciplinaire s’engage automatiquement** lors des faits graves suivants :

* Violence verbale contre un membre du personnel du collège (procédure disciplinaire)
* Acte grave contre un membre du personnel du collège ou d’un élève (procédure disciplinaire)
* Violence physique contre un membre du personnel du collège (conseil de discipline)

Ces sanctions font l’objet d’une notification écrite aux responsables légaux de l’élève.

45.2

**La commission éducative est un moyen de médiation et de régulation** pour trouver une mesure éducative juste et proportionnée. Elle doit s’assurer du suivi des mesures prises.

Elle est composée de la façon suivante :

* Le chef d’établissement
* Le CPE
* Le professeur principal
* Un professeur du niveau
* Un parent élu du CA
* L’assistante sociale et (ou) l’infirmière
* Le gestionnaire (si nécessaire)

45.3

**La procédure disciplinaire** **peut s’engager** dans les cas d’atteinte aux personnes et aux biens et en cas de manquements graves ou répétés.

Le chef d’établissement, au cours de la procédure, doit s’appuyer sur les rapports objectifs et circonstanciés relatant les faits. Il prend attache auprès du CPE et du professeur principal. Il peut aussi être assisté de la commission éducative.

Dans ce cas, l’élève et son représentant légal disposent d’un délai de 3 jours ouvrables à partir de la date où ils ont été informés des faits reprochés pour présenter leur défense par écrit ou par oral.

45.4

**Les sanctions applicables doivent être consignées dans un registre** à disposition des instances disciplinaires : énoncé des faits, circonstances et mesures prises y sont notés sans l’identité de l’élève concerné.

Elles sont proportionnelles à la faute commise et doivent correspondre à l’échelle suivante :

* Avertissement oral.
* Avertissement écrit.
* Blâme avec rappel à l’ordre écrit et solennel.
* Mesure de responsabilisation (activités de solidarité, culturelles ou de formation), exécutée dans l’enceinte ou non de l’établissement, en dehors des heures d’enseignement, jusqu’à une durée qui n’excédera pas 20 heures. L’accord du représentant légal doit être donné. Elle peut être une mesure alternative à une sanction d’exclusion. En cas de refus, c’est la sanction prévue qui s’applique.
* Exclusion temporaire de la classe, jusqu’à 8 jours avec accueil de l’élève dans le collège. L’exclusion peut être assortie d’un sursis total ou partiel
* Exclusion temporaire de l’établissement ou du service de restauration jusqu’à 8 jours. L’exclusion peut être assortie d’un sursis total ou partiel.
* Exclusion définitive prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

45.5

**Les voies et délais de recours, en cas de sanction disciplinaire prononcé par le principal :**

« Si vous entendez contester cette décision, il vous appartient, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de saisir le tribunal administratif compétent. Vous pouvez également, sans condition de délai, former un recours administratif gracieux devant le chef d’établissement ou hiérarchique devant le recteur. Si un tel recours est formé dans le délai de deux mois du recours contentieux devant le tribunal administratif, il proroge le délai du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur recours gracieux ou hiérarchique. Le silence de l’administration pendant deux mois vaut rejet du recours administratif ».

45.6

**Toute sanction disciplinaire sera versée au dossier de l’élève :** l’avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier de l’élève à l’issue de l’année scolaire ou de son départ vers un autre établissement. Les autres sanctions, hormis l’exclusion définitive, sont effacées au bout d’un an.

**Mise en valeur du travail**

Art. 46

Pour saluer le travail et l'investissement des élèves dans leurs études, le chef d'établissement peut donner des encouragements ou des félicitations lors du conseil de classe. L'absence de travail et d'investissement peut provoquer des mises en garde transmises aux parents.

Art. 47

Pour remercier l'implication des élèves dans la vie du collège et leur participation à la vie citoyenne des prix honorifiques pourront être remis.

*La politique pédagogique de l’EPLE est définie par le conseil d’administration sur proposition du chef d’établissement et du conseil pédagogique.*